

Početna stranica>Pokretanje sudskog postupka>Europski pravosudni atlas u građanskim stvarima>

Sudske odluke u građanskim i trgovačkim stvarima - Uredba Bruxelles I.

Décisions en matière civile et commerciale - Règlement Bruxelles I

Francuska

Annexe I — Règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2

- en France: les articles 14 et 15 du code civil.

Annexe II — Juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles les requêtes visées à l'article 39 peuvent être présentées

- en France :

- a) le directeur de greffe du tribunal judiciaire,
- b) le président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre, lorsque la requête vise à voir déclarer exécutoire un acte authentique notarié.

Annexe III — Juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2 peuvent être portés

- en France :

- a) la cour d'appel pour les décisions accueillant la requête,
- b) le président du tribunal judiciaire pour les décisions rejetant la requête.

Annexe IV — Recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44

- en France, le pourvoi en cassation.

Dernière mise à jour: 10/05/2023

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.